

2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers, est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures.

Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant la déclaration d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément d'exploitation pour les activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers, doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme ;
- exploiter les installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers existantes ou lors de

leur création ;

- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter au trésor public du droit de :
 - sept cent millions de francs CFA pour l'activité d'importation des produits pétroliers ;
 - cinq cent millions de francs CFA pour l'activité d'exportation des produits pétroliers ;
 - sept cent millions de francs CFA pour l'activité de transit et de réexportation des produits pétroliers ;

TITRE II - DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;
- assumer la responsabilité civile découlant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- opérer les installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter des droits mentionnés à l'article 2 du présent décret ne s'applique pas à la société nationale des pétroles du Congo, à ses filiales ou à toute société agissant pour son compte, à laquelle il est accordé d'office et de plein droit, sans contre partie financière, dans le cadre strict de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, l'agrément d'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers.

Article 10 : L'obligation de s'acquitter des droits mentionnés à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la congolaise de raffinage, tant qu'elle demeure société d'Etat, pour l'agrément

ment d'exploitation des activités d'importation et d'exportation des produits pétroliers.

Article 11 : Toute société titulaire d'un agrément dont les installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, dispose, après constat des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, d'un délai d'un an pour leur mise en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai, se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 12 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 13 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I - DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures. Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant la déclaration d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
- la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de raffinage des hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de raffinage des hydrocarbures existantes ou lors de leur création ;
- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités de raffinage des hydrocarbures ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter du droit de deux milliards de francs CFA au trésor public.

TITRE II - DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures de raffinage des hydrocarbures ;
- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les installations de raffinage des hydrocarbures selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément

ment pour soumettre leur avis au ministre chargé des services compétents hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter du droit de deux milliards de francs CFA mentionné à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la congolaise de raffinage, tant qu'elle demeure société d'Etat, à laquelle il est accordé d'office et de plein droit sans contre partie financière, l'agrément d'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 10 : Toute société dont les installations de raffinage des hydrocarbures ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent décret pour être mis en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 11 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 12 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I - DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures. Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant une déclaration d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément pour l'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié existantes ou lors de leur création ;
- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribu-

- tion et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
 - s'acquitter du droit d'un milliard de francs CFA au trésor public.

TITRE II - DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;
- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter du droit d'un milliard de francs CFA mentionné à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la société congolaise de gaz de pétrole liquéfié, à laquelle, il est accordé d'office et de plein droit sans contre partie financière, l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Article 10 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, est constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou l'organe de régulation, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou l'organe de régulation établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquelles ils recommandent la sanction.

Article 11 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les observations du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 12 : Toute société titulaire d'un agrément dont les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, dispose, après constat des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, d'un délai d'un an pour leur mise en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai, se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2005-686 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations service à la société Total Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession d'un lot de stations service entre la République du Congo et la société Total Congo, signé en date du 13 août 2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal

Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-687 du 28 décembre 2005 portant
approbation du contrat de cession d'un lot de stations service
à PUMA International Congo et X OIL Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités
de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de
réexportation, de, stockage, de transport massif, de distribu-
tion et commercialisation des hydrocarbures et des produits
dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes
généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmoni-
sation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001
du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'im-
portation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stoc-
kage, de transport massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession d'un lot de
stations service entre la République du Congo et PUMA
International Congo et X OIL Congo, signé en date du 13 août
2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-688 du 28 décembre 2005 portant
approbation du contrat de cession d'un lot de stations service
à la société congolaise des pétroles Texaco.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités
de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de
réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution
et commercialisation des hydrocarbures et des produits déri-
vés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes géné-
raux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmo-
nisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001
du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'im-
portation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stock-
age, de transport massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession d'un lot de
stations service entre la République du Congo et la société con-
golaise des pétroles TEXACO, signé en date du 13 août 2002,
dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière et de
la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-689 du 28 décembre 2005 accordant
une dérogation à la société nationale des pétroles du Congo
pour l'obtention d'un agrément relatif à l'exploitation des acti-
vités de stockage, de transport massif et de commercialisation
des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités
de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de
réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution
et commercialisation des hydrocarbures et des produits déri-
vés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmo-
nisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001
du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'im-
portation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stock-
age, de transport massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;
Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatives à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;
Vu le décret n° 2002-285 du 9 août 2002 portant instauration des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Dans le cadre strict de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, un agrément relatif à l'exercice des activités de stockage, de transport massif et de commercialisation des produits pétroliers est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, d'office et de plein droit, sans contre partie financière, par dérogation aux dispositions des articles 5 des décrets n°s 2002-279 et 2002-280 du 9 août 2002 susvisés.

Conformément à ses textes constitutifs, la société nationale des pétroles du Congo peut faire bénéficier ledit agrément à une de ses filiales.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-690 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession des actifs de logistique à la société commune de logistique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession des actifs de logistique entre la République du Congo et la société commune de logistique, signé en date du 13 août 2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière et de
la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu la loi n°12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du comité technique du secteur des activités pétrolières aval ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS

Article premier : Les produits pétroliers sont classés par type de marché.

Chapitre 1 : Des types des marchés des produits pétroliers

Article 2 : Les marchés des produits pétroliers sont classifiés ainsi qu'il suit :

- le marché intérieur des produits pétroliers soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret;
- le marché intérieur des produits pétroliers non soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret ;
- le marché des produits pétroliers consommés hors du territoire national.

Chapitre 2 : Des produits pétroliers

Article 3 : Les produits pétroliers des marchés cités à l'article 2 du présent décret sont classifiés ainsi qu'il suit :

- les produits pétroliers soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret;
- les produits pétroliers non soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret;
- les produits pétroliers consommés hors du territoire national.

Section 1 : Des produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Article 4 : Les produits pétroliers soumis à la structure des prix au sens du présent décret, sont :

- le carburant auto ;
- le gazole ;
- le pétrole lampant ; les fiouls ;
- le jet Al national ;
- l'AVGAS national ;
- le gaz de pétrole liquéfié ;
- le gazole des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales.

Ils sont commercialisés et consommés sur le marché intérieur.

Une structure des prix détermine par produit le prix plafond de vente au consommateur final, que ce produit soit délivré à partir de la raffinerie nationale ou importé.

Section 2 : Des produits pétroliers non soumis à la structure des prix

Article 5 : Au sens du présent décret, les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont :

- les lubrifiants ;
- le bitume;
- le White Spirit ;
- la paraffine.

Leurs prix de vente au consommateur final sont libres.

Ils sont commercialisés, consommés sur le marché intérieur et soumis à la fiscalité intérieure.

Section 3 : Des produits pétroliers consommés hors du ter-ritoire national

Sous-section 1 : Des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international

Article 6 : Les produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international sont :

- l'AVGAS international ;
- le jet Al international ;
- le gazole des soutes internationales ;
- le gaz de pétrole liquéfié international ;
- les fiouls des soutes internationales.

Ces produits sont commercialisés et non consommés sur le marché intérieur. Ils ne sont pas soumis à la structure des prix prévus à l'article 8 du présent décret.

Leurs prix de vente au consommateur final sont libres et exempts de droits et taxes.

Sous-section 2 : Des produits pétroliers à l'exportation et en transit

Article 7 : Les produits pétroliers à l'exportation sont ceux vendus hors du territoire national.

Les produits pétroliers en transit sont ceux importés et destinés dès l'origine à être consommés hors du territoire national.

Les produits pétroliers à l'exportation et en transit ne sont pas soumis à la structure des prix du présent décret.

Leurs prix de vente sont libres sans préjudice de la réglementation en vigueur et des engagements internationaux.

TITRE II : DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS SOUMIS A LA STRUCTURE DES PRIX

Chapitre 1 : De la structure des prix

Article 8 : La structure des prix s'applique aux produits pétroliers cités à l'article 4 du présent décret.

Elle est composée des postes suivants :

- le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- le coût du transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif ; les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur les stocks de sécurité, soit 0,97 % du prix d'entrée de distribution ;
- le financement de l'organe de régulation, soit 0,40 % du prix d'entrée de distribution;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ; le coût du transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal ;
- le financement du risque - environnement, soit 0,20 % du prix d'entrée de distribution ;
- le financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières, soit 0,05 % du prix d'entrée de distribution.

Article 9 : Le niveau de chaque poste de la structure des prix, applicable au produit pétrolier du marché intérieur, doit en permanence permettre de :

- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de logistique agréées, pour les activités de stockage et de transport massif concernant les produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de distribution et de commercialisation agréées, pour les activités de distribution et de commercialisation concernant les produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de raffinage agréées, pour les activités concernant la production des produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de transport agréées, pour les activités concernant le transport terminal des produits pétroliers et pour la bonne exploitation des équipements comprenant la couverture des frais.

Article 10 : Aux fins d'une rentabilité conforme aux usages de la profession, les prix déterminés doivent permettre la couverture des coûts et la rémunération du capital investi.

Article 11 : Pendant la période restante des sept ans qui courent à compter du transfert des activités aux sociétés pétrolières opéré en date du 22 août 2002, les frais et les marges des sociétés de logistique, de distribution et commercialisation sont fixés comme suit :

- quinze francs CFA par litre de produit pétrolier pour les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- trente sept francs CFA cinquante centimes par litre de produit pétrolier pour les frais et marge de distribution et commercialisation ;
- trente trois francs CFA soixante quinze centimes par litre de produit pétrolier pour le coût du transport massif.

Au - delà de la période prévue à l'alinéa premier du présent article, les frais et les marges sont négociés pour répondre au principe de la rentabilité conformément à l'article 9 du présent décret.

Article 12 : Les frais et marge de passage dans les dépôts sont négociés annuellement entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 13 : Les tarifs de transport massif sont négociés tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances, des transports et du commerce.

Article 14 : Les frais et marge des sociétés de distribution et commercialisation sont négociés annuellement entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 15 : La marge du revendeur est négociée tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Elle fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 16 : Les tarifs de transport terminal sont négociés tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 17 : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les droits de douane sur le prix d'importation au taux de 10%, conformément au taux de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,90% du prix parité d'importation augmenté des droits de douane ;
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,90% sur chaque service rendu.

Article 18 : Le niveau maximum du coût financier des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, pour chaque produit, est entériné par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 19 : Le taux des pertes, par produit, liées au stockage et au transport massif, ne doit pas dépasser les taux des freintes admissibles agréés par les services des douanes.

La valeur de ces pertes est obtenue par les taux de freinte

agréés par les services des douanes, multipliés par le prix d'entrée de distribution, augmenté des coûts de passage en dépôt et de transport massif.

Le dépassement de ces taux de freinte est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : Le niveau des stocks outils par produit est fixé, au dépôt, à quinze jours de consommation.

Le niveau des stocks de sécurité et des stocks stratégiques par produit est fixé, au dépôt, à trente jours de consommation.

Les quantités correspondantes de produits sont calculées au début de chaque exercice, sur la base des consommations de l'exercice précédent.

Article 21 : Le remboursement du préfinancement de l'audit-environnement et les coûts éventuels consécutifs aux pollutions antérieures à la reprise des actifs sont fixés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et de l'environnement.

Chapitre 2 : Des prix

Article 22 : Les prix d'acquisition des produits pétroliers par les sociétés de distribution et commercialisation agréées, dits prix d'entrée de distribution, sont déterminés sur la base des prix d'importation réels, pour les produits importés et des prix sortie raffinerie, pour les produits délivrés par la raffinerie locale.

Le prix d'entrée de distribution est réactualisé mensuellement. Il est égal à la moyenne pondérée des prix d'importation réels, pour les produits importés et des prix sortie raffinerie pour le mois considéré.

Article 23 : Le prix d'importation est égal au coût réel des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

Le prix d'importation est le prix facturé par les traders, auquel sont inclus les marges, les primes de trading et les frais d'approche indiqués à l'article 27 du présent décret.

Article 24 : Le prix sortie raffinerie pour chaque produit délivré par la raffinerie locale est égal à son prix parité d'importation corrigé de l'ajustement économique.

Article 25 : Le prix parité d'importation est calculé pour chaque mois sur la base des cotations médianes -high/low- du mois précédent, auxquelles s'ajoutent les frais d'approche mentionnés à l'article 27 du présent décret.

Ces cotations concernent :

- CARGOES CIF NWE BASIS ARA paraissant quotidiennement dans le PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN pour les produits blancs ;
- NWE FOB SEAGOING paraissant quotidiennement dans le PLATT'S LPGaswire, pour les Gaz de Pétrole Liquéfiés

Produit	Cotation de référence
Carburant	Premium unlead
Pétrole lampant	Jet A1
Gazole	Gazole 0.2
Fioul	ioul 1 PCT
Gaz de pétrole liquéfié	Butane

Article 26 : Pour convertir le prix parité d'importation et le prix d'importation en FCFA/litre, il est pris en compte le taux de change FCFA/USD en considérant la moyenne simple des taux de change du mois précédent pratiqués par les banques commerciales installées en République du Congo et les paramètres de conversion ci-après :

Produit de 15°C n l'ambient	Densité	Taux de conversion
Super carburant	0.745	1,014
Jet	0.800	1,012
Pétrole lampant	0.800	1,012
Gas-oil	0.845	1,012
Fioul	0.928	1,010

Article 27 : Les frais d'approche comprennent les éléments ci-après :

- le fret maritime ;
- les assurances maritimes ;
- les pertes en mer ;
- les frais liés à la lettre de crédit ;
- les surestaries ;
- les frais de change ;
- les frais portuaires et d'outillages ;
- les frais d'inspection et de contrôle.

Article 28 : Les frais d'approche sont définis ainsi qu'il suit :

- le fret maritime est basé sur le **WORLDSCALE-NEW WORLD TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE** pour les navires de dix mille tonnes métriques sur le trajet ARA-Pointe Noire multiplié par le taux AFRA GP Clean en vigueur ;
- le calcul s'effectue par mois ;
- les assurances maritimes sont obtenues par la multiplication d'un taux de base par le prix de cotation du marché international auquel s'ajoute le fret maritime, comme défini ci-dessus ;
- ce taux de base fourni par les sociétés de réassurance installées au Congo, est officialisé et révisé tous les 12 mois par arrêté du ministre en charge des assurances ;
- les pertes en mer sont évaluées à 0.5% des quantités délivrées au prix CIF Pointe-Noire ;
- les frais liés à la lettre de crédit sont calculés sur la base d'un taux qui s'applique sur 110% de la valeur CIF ;
- Ce taux est révisé tous les 12 mois par arrêté du ministre chargé des finances;
- les surestaries sont obtenues par la multiplication du nombre d'heures d'attente moyen par le coût d'une heure du tanker de référence;
- la valeur moyenne d'attente est fixée tous les 12 mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des transports;
- les frais de change sont basés sur le taux effectif à la date du Bill of Lading pratiqué par les banques commerciales installées au Congo et qui s'applique sur le prix CIF.
- les frais portuaires et d'outillage sont établis annuellement par l'autorité du port autonome de Pointe-noire.
- les frais d'inspection et de contrôle permettent l'authentification des cargaisons en qualités et en quantités entre les parties et sont calculés sur la base des prix internationaux d'inspection des sociétés agréées.

Article 29 : Par la péréquation des différents postes constituant la structure des prix, le prix plafond de vente de chaque produit pétrolier est identique sur l'ensemble du territoire national.

Article 30 : Il est institué un mécanisme de mise à jour périodique des prix par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Article 31 : L'évaluation du poste prix d'entrée de distribution est constatée mensuellement par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ces variations sont répercutées en l'état pour ce poste le mois suivant.

Les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix hors fiscalité sont constatés

trimestriellement par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ces écarts sont répercutés dans la structure des prix conformément aux dispositions du présent décret.

Article 32 : Les prix sortie raffinerie sont validés mensuellement par l'organe de régulation du secteur pétrolier aval, sur proposition de la société de raffinage.

Article 33 : Les prix plafond de vente des produits pétroliers au consommateur final, soumis à la structure des prix du présent décret, sont définis sous la seule responsabilité du Gouvernement, en ajoutant les postes de souveraineté -fiscalité, para fiscalité- au prix de vente hors fiscalité dans le cadre de sa politique fiscale et de la maîtrise des prix.

Article 34 : Dans le souci de promouvoir l'industrie nationale, un régime préférentiel des prix des produits pétroliers peut être accordé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 35: Les postes de la structure des prix et les prix plafond de vente des produits pétroliers au consommateur final, soumis à la structure des prix du présent décret sont définis et modifiés pour application chaque premier du mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 36 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA.

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO